



Assemblée générale

Distr. générale
24 mai 2007
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Points 129 et 130 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Proposition détaillée concernant l'institution de mesures de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général contenant une proposition détaillée concernant l'institution de mesures de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (A/61/124). Au cours de l'examen de ce rapport, le Comité consultatif s'est entretenu avec le Procureur adjoint du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi qu'avec des représentants des deux Tribunaux et du Secrétaire général, qui lui ont donné des renseignements complémentaires et des éclaircissements.

2. Le rapport du Secrétaire général fait suite aux résolutions 61/241 et 61/242 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée a souscrit aux recommandations du Comité consultatif sur la question (voir A/61/591). Dans son précédent rapport (A/61/591, par. 8), le Comité recommandait d'inviter le Secrétaire général à présenter une proposition détaillée indiquant la procédure qui serait appliquée et les décisions qu'aurait à prendre l'Assemblée générale, et comportant des projections



plus précises quant au nombre de fonctionnaires dont les services seraient requis pour atteindre l'objectif souhaité, compte tenu des renseignements les plus récents concernant le calendrier d'achèvement des travaux. Le Comité constate que le rapport à l'examen reprend les prévisions de dépenses et le mode de calcul présentés dans le rapport précédent (A/61/522). Il constate également qu'on n'y trouve pas les renseignements demandés sur les compétences spécialisées, les fonctions et les postes qui seront requis pendant la durée des travaux jusqu'à la date prévue pour leur achèvement (A/61/591, par. 6). On lui a cependant indiqué que les Tribunaux avaient estimé avec rigueur le volume de travail auquel ils auraient à faire face pendant l'exercice biennal 2008-2009 et les moyens dont ils auraient besoin pour mener à bien les procès en première instance et en appel, compte tenu du nombre d'affaires à juger et de l'effectif nécessaire pour chaque affaire. Il est prévu de réduire sensiblement le nombre de postes pendant l'exercice biennal 2008-2009, une fois les procès en première instance achevés (voir par. 6 ci-après).

3. Le Comité consultatif rappelle que les Tribunaux ont déjà adopté diverses mesures pour garder le personnel nécessaire : a) allongement de la durée des contrats, portée de un à deux ans pour tous les fonctionnaires des Tribunaux; b) institution d'un concours interne pour le passage de la catégorie des agents des services généraux à celle des administrateurs; c) réduction, de deux à un an, de la durée d'occupation d'un poste requise pour qu'un fonctionnaire puisse poser sa candidature à un poste de la classe supérieure; d) recrutement de conjoints qualifiés; e) élargissement des possibilités de formation. Le Comité a été informé que ces mesures destinées à améliorer la sécurité de l'emploi, à rassurer les fonctionnaires et à leur ouvrir des possibilités de perfectionnement avaient eu un effet positif sur le moral du personnel.

4. Le Secrétaire général précise que la prime de fidélisation ne serait offerte qu'aux fonctionnaires qu'il faut maintenir en fonctions dans les Tribunaux jusqu'à ce que ceux-ci n'aient plus besoin de leurs services et que leur poste soit supprimé. Les critères d'exclusion du bénéfice de la prime sont énoncés au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général (A/61/824). On estime que 40 % des administrateurs employés par les deux Tribunaux et, pour ce qui est de la catégorie des services généraux, 50 % des agents dans le cas du TPIY et 70 % dans le cas du TPIR seraient admis au bénéfice de la prime.

5. Il ressort des tableaux 1 et 2 de l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/61/824) que l'institution d'une prime de fidélisation se traduirait par des économies importantes en réduisant la perte de productivité et les coûts associés à la rotation du personnel. Les estimations du Secrétaire général reposent sur l'hypothèse que le taux annuel de rotation sera de 20 % pendant la période de quatre ans allant de 2007 à 2010 si rien n'est fait, et que l'institution d'une prime le réduira de moitié, pour le ramener à 10 % (voir A/61/824, annexe, par. 6 à 8). Le Comité consultatif sait pertinemment qu'il est impossible de prouver le bien-fondé de cette hypothèse, puisque le taux de rotation dépendra des décisions individuelles des membres du personnel et des possibilités qui s'offriront à eux. Or, un écart sensible entre le taux de rotation effectif et les 10 % prévus pourrait avoir des incidences financières considérables. Néanmoins, le Comité note que la perte de productivité et les coûts associés à la rotation pourraient être élevés.

6. Ayant demandé des éclaircissements, le Comité consultatif a été informé que dans l'ensemble toutes les fonctions, qu'elles soient assumées par des

administrateurs ou par des agents des services généraux, exigent de l'expérience et une bonne connaissance des méthodes de travail des Tribunaux. La démarche qui a présidé aux estimations a consisté non pas à recenser les postes, fonctions et compétences requis pour mener les travaux à leur terme, mais à estimer le nombre de postes qu'il serait possible de supprimer à la fin de chaque phase de la stratégie d'achèvement des travaux. Ainsi, pendant l'exercice biennal 2008-2009, il est prévu de réduire fortement le nombre de postes dont les titulaires s'occupent des procès, du fait que les Tribunaux seront passés des procès en première instance aux procès en appel (voir A/61/824, par. 12 à 16). Une partie des moyens ainsi dégagés serait transférée aux équipes chargées des appels au Bureau du Procureur et au Greffe. Seuls seraient maintenus les postes jugés indispensables. On a assuré le Comité que les Tribunaux avaient estimé avec beaucoup de rigueur le volume de travail de l'exercice biennal 2008-2009 et les moyens à mettre en œuvre, en tenant compte du nombre d'affaires à juger et de l'effectif nécessaire pour chaque affaire (voir par. 2 ci-dessus).

7. Il est indiqué au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général (A/61/824) que des rapports sur l'état d'avancement de la stratégie de fin de mandat seront présentés au Conseil de sécurité par le Président et le Procureur de chaque Tribunal dans le courant du deuxième trimestre de 2007. À l'heure actuelle, on estime qu'au Tribunal pénal international pour le Rwanda, les procès en première instance seront achevés à la fin de 2008 et les procès en appel à la fin de 2009. Dans le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les procès en première instance devraient être achevés en 2009 et les procès en appel à la fin de 2010.

8. Le Comité consultatif reconnaît qu'il importe de garder en fonction les fonctionnaires dont la présence est indispensable pour assurer l'achèvement des travaux dans les délais prévus. Il est conscient du caractère unique des Tribunaux, dont une part importante des effectifs est composée de spécialistes dont les compétences sont difficiles à trouver au sein du système des Nations Unies. Dans ces conditions, il considère que l'institution d'une prime de fidélisation, en application de l'annexe III du Règlement du personnel, est une solution envisageable dans la mesure où elle permettrait aux Tribunaux de conserver les fonctionnaires dont ils ont besoin jusqu'à ce que leur poste soit supprimé. Le Comité recommande d'envisager de porter de deux à cinq le nombre d'années de service continu devant être accomplies pour qu'un fonctionnaire puisse recevoir la prime jusqu'à la suppression de son poste. Dans les circonstances actuelles, le régime de la prime de fidélisation prendrait effet au cours de l'exercice biennal 2008-2009.

9. Le Comité consultatif recommande également que les arrangements administratifs devant régir la prime de fidélisation fassent l'objet d'une décision ad hoc de l'Assemblée générale plutôt que d'un amendement au Règlement du personnel.